

C-311

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-311

An Act to promote the use of plain language in federal
statutes and regulations

First reading, November 5, 1999

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-311

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-311

Loi favorisant l'emploi de la langue commune dans les lois
et les règlements fédéraux

Première lecture le 5 novembre 1999

M. WHITE (*North Vancouver*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure the use of plain language in federal legislation so that such legislation may be readily understood by non-lawyers.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but d'assurer l'emploi de la langue courante dans la rédaction de la législation fédérale de façon à ce que celle-ci puisse être comprise aisément par les non-juristes.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-311

PROJET DE LOI C-311

An Act to promote the use of plain language
in federal statutes and regulations

Loi favorisant l'emploi de la langue commune
dans les lois et les règlements fédéraux

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Plain
Language Act*.

5

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'usage de la langue commune.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

“Language Review Committee” means the
Committee established by section 3;

“Language
Review
Committee”
« Comité de
révision
linguistique »

“regulation” means a regulation within the
meaning of section 2 of the *Statutory Instru- 10*
ments Act;

“regulation”
« règlement »

“regulation-making authority” means a regu-
lation making authority within the meaning
of section 2 of the *Statutory Instruments
Act*.

“regulation-
making
authority”
« autorité
réglementaire »

DÉFINITION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent 5
à la présente loi,

« autorité réglementaire » s'entend au sens que
lui donne l'article 2 de la *Loi sur les textes
réglementaires*.

« autorité
réglementaire »
“regulation-
making
authority”

« Comité de révision linguistique » s'entend 10
du comité constitué en vertu de l'article 3.

« Comité de
révision
linguistique »
“Language
Review
Committee”

« règlement » s'entend au sens que lui donne
l'article 2 de la *Loi sur les textes réglemen-
taires*.

« règlement »
“regulation”

CONSTITUTION OF AUTHORITY

Language
Committee
established

3. There is hereby established a committee
called the Language Review Committee con-
sisting of three members from each political
party represented in the House of Commons
and a Chairperson who is a member of any 20
political party represented in the House.

Appointment

4. At the commencement of each session of
Parliament, the Speaker of the House of
Commons shall appoint the members of the
Language Review Committee as well as the 25
Chairperson of that Committee.

COMITÉ DE RÉVISION LINGUISTIQUE

Constitution

3. Est constitué le Comité de révision 15
linguistique dont la composition est la suivan-
te : trois représentants de chacun des partis
politiques représentés à la Chambre des
communes et un président également membre
d'un de ces partis. 20

4. Au début de chaque session du Parle-
ment, le président de la Chambre des commu-
nes nomme le président et les autres membres
du Comité de révision linguistique.

Nomination

	DUTIES AND POWERS OF LANGUAGE REVIEW COMMITTEE	FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RÉVISION LINGUISTIQUE	
Duties	<p>5. Subject to section 9, the Language Review Committee shall review</p> <p>(a) every bill referred to it under section 7; and</p> <p>(b) every draft of a proposed regulation referred to it under section 8;</p> <p>and shall recommend and report to the House of Commons any changes that in its opinion will simplify the language in that bill or proposed regulation.</p>	<p>5. Sous réserve de l'article 9, le Comité de révision linguistique examine :</p> <p>a) tout projet de loi qui lui est soumis conformément à l'article 7;</p> <p>b) tout avant-projet de règlement qui lui est soumis conformément à l'article 8.</p> <p>Il fait rapport à la Chambre des communes et lui recommande, au besoin, les modifications qu'il estime de nature à simplifier le langage du texte soumis.</p>	Fonctions
Powers	<p>6. The Language Review Committee may engage, on a temporary basis, the services of persons having specialized knowledge of any matter relating to the work of the Committee to advise and assist the Committee in the performance of its duties.</p>	<p>6. Le Comité de révision linguistique peut engager, à titre temporaire, pour le conseiller et l'assister dans l'exécution de ses fonctions, des personnes ayant des connaissances spéciales sur un sujet qui se rapporte à ses travaux.</p>	Pouvoirs
	REFERENCE OF LEGISLATION TO LANGUAGE REVIEW COMMITTEE	RENOI AU COMITÉ DE RÉVISION LINGUISTIQUE	
Bills to be referred to Committee	<p>7. (1) Subject to section 9, every bill that has passed second reading in the House of Commons shall be referred forthwith to the Language Review Committee.</p>	<p>7. (1) Sous réserve de l'article 9, tout projet de loi qui a été adopté en deuxième lecture à la Chambre des communes est renvoyé immédiatement au Comité de révision linguistique.</p>	Projets de loi déferés au Comité
Deferred reference	<p>(2) Where a bill described in subsection (1) is to be referred, pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, to any committee referred to in those Orders, no such reference shall occur until the bill has been referred to and reported on by the Language Review Committee.</p>	<p>(2) Lorsqu'un projet de loi visé au paragraphe (1) doit, aux termes du Règlement de la Chambre des communes, être renvoyé à un comité prévu par ce dernier, ce renvoi est différé tant que le projet de loi, soumis au Comité de révision linguistique, n'a pas fait l'objet d'un rapport de celui-ci.</p>	Renvoi différé
Draft of proposed regulations to be referred to Committee	<p>8. (1) Despite any other Act of Parliament, every regulation-making authority shall refer to the Language Review Committee a draft of every regulation it proposes to make and shall not make the regulation until the draft has been reported on by the Committee.</p>	<p>8. (1) Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité réglementaire qui projette de prendre un règlement soumet le texte de l'avant-projet de tel règlement au Comité de révision linguistique et s'abstient de prendre le règlement jusqu'à ce que ce comité ait présenté son rapport sur l'avant-projet.</p>	Avant-projets de règlement déferés au Comité
Application	<p>(2) Subsection (1) does not apply to a proposed regulation that, if made, is required to be published in the <i>Canada Gazette</i> under the <i>Statutory Instruments Act</i>.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux avant-projets de règlement dont la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> exigerait la publication du règlement dans la <i>Gazette du Canada</i> si le règlement correspondant à l'avant-projet était pris.</p>	Application

Exemption

9. This Act does not apply to a Government bill where the Government House Leader advises the House of Commons, after the introduction of the bill in the House, that the bill is exempt from review by the Language Review Committee.

9. La présente loi ne s'applique pas dans le cas d'un projet de loi du gouvernement si le leader parlementaire du gouvernement avise la Chambre des communes, après la présentation du projet de loi à la Chambre, que ce dernier est exempt du renvoi au Comité de révision linguistique.

Exception

COMING INTO FORCE

Coming into force

10. This Act shall come into force two months after it is assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. La présente loi entre en vigueur deux mois après sa sanction.

Entrée en vigueur

